

Bruxelles, le 04/12/2024

Communication à l'attention des Pouvoirs  
organiseurs et des Travailleurs sociaux des  
milieux d'accueil agréés et assimilés

Département Accueil  
Direction Accueil Petite enfance  
MVV/ Communication PFP 2025  
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL  
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89  
✉ : [michael.vanvlasselaer@one.be](mailto:michael.vanvlasselaer@one.be)

Madame, Monsieur,

### **Concerne : Circulaire PFP 2025**

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la communication relative à la circulaire PFP 2025, après approbation par le Conseil d'Administration de l'Office en sa séance du 27 novembre dernier, conformément à l'article 125 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, tel que modifié.

Suite à l'instauration d'un nouveau mode de calcul pour les enfants qui entreront en milieu d'accueil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la PFP et déterminées par l'arrêté du 02 mai 2019 susmentionné (tel que modifié par l'arrêté du 07 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière parentale) entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

En conséquence, outre l'actualisation annuelle de certains montants (indexation du barème pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, revenu plancher, coefficients multiplicateurs globaux), la circulaire PFP 2025 explicite notamment les deux modifications majeures suivantes :

1. Un nouveau système de calcul de la PFP pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (pg 15 à 17 de la circulaire)

Pour les enfants accueillis à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les revenus mensuels nets cumulés de leurs parents sont à décomposer en maximum 4 tranches selon le tableau repris à la pg 16 de la circulaire, sur lesquelles un pourcentage différent et spécifique est appliqué à chaque tranche.

Le tarif journalier correspond à l'addition des montants ainsi obtenus divisée par 20.

Le calcul de la PFP pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 reste inchangé et se base sur le barème PFP 2025 qui a été indexé (annexe 1 de la circulaire).

Nous vous rappelons qu'un calculateur informatique est à votre disposition sur Pro-ONE.

## 2. Nouvelles modalités de facturation (pg 17 à 24 de la circulaire)

Pour tous les enfants, quelle que soit leur date d'entrée en milieu d'accueil, la PFP est facturée sur base des journées de présence prévues dans le contrat d'accueil avec une limitation des absences justifiées non facturables à 40 jours maximum pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel.

Le tableau des motifs et des justificatifs des absences dites justifiées est repris à la pg 18 de la circulaire.

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne viennent pas réduire le quota annuel des absences justifiées, les jours de fermeture annuelle du milieu d'accueil étant, quant à eux, pris en compte dans le calcul du quota à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Afin de vous aider dans la détermination du quota annuel d'absences justifiées, d'une part, nous avons repris dans la circulaire différents scénarios possibles avec pour chacun d'entre eux des tableaux vous permettant d'obtenir le résultat du quota et, d'autre part, un calculateur informatique sera également mis à votre disposition sur Pro-ONE dans les meilleurs délais.

Pour le reste, nous vous informons que la circulaire et ses annexes sont disponibles sur le site internet de l'ONE comme les années précédentes mais également sur le centre de documentation professionnelle via Pro-ONE.

Les annexes 2 à 5 (documents à fournir aux parents) sont proposées sous forme de formulaires interactifs, les parents et/ou les employeurs pouvant dès lors les compléter directement par voie électronique.

Nous restons à votre disposition, ainsi que notre service Inspection comptable, pour toute demande de renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.



Laurent MONNIEZ  
Administrateur général f.f.